

**RÈGLEMENT 2023-40 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT N° 2000-11  
CONCERNANT LES PERMIS ET  
CERTIFICATS**

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de permis et certificats ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite exiger un certificat pour les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>, sur l'ensemble du territoire.

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU**

**QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 39.01 du Règlement 2000-11 concernant les permis et certificats, concernant les documents requis pour les travaux de remblai et déblai, est remplacé comme suit :

**« 39.01 Document requis pour les travaux de remblai et déblai**

Toute personne désirant procéder à des travaux de manipulation des sols incluant les travaux de remblai et déblai sur une superficie de plus de 100 mètres carrés, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Toutefois, les travaux reliés à des activités agricoles en zone verte, à des activités situées dans une carrière ou sablière, à une urgence environnementale ou à l'entretien pour des fins publiques, sont soustraits des obligations du présent article.

La demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de remblai ou déblai doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements suivants :

Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale ;
- b) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les travaux projetés ;
- c) La localisation de la ligne des hautes eaux de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides, les boisés, les installations septiques et les puits sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus dans une bande de 30 m (98 pi) au pourtour des travaux projetés ;
- d) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus dans une bande de 30 m (98 pi) au pourtour des travaux projetés ;
- e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin, la présence des fossés ou du réseau d'égout pluvial, le cas échéant, ainsi que le niveau moyen de la rue, qui borde le terrain, mesuré en son centre, si les travaux sont à moins de 30 m (98 pi) de l'emprise ;
- f) L'emplacement projeté des bâches, des barrières à sédiments (clôtures géotextile ou ballots de paille) ou des bassins de sédimentation prévus et une description de leur composition respective ;

Le profil (topographie) du terrain avant et après la réalisation des travaux projetés ;

Le type de matériel utilisé pour le remblai, les mesures de végétalisation ou la plantation prévue pour les talus et la pente de ceux-ci par suite des travaux projetés, ainsi que toute information pertinente pour la bonne compréhension de l'opération et de l'application des règlements ; »

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Vincent Fontaine  
Maire

---

Kyanne Ste-Marie  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION ET DEPOT 6 juin 2023  
DU PROJET :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 juillet 2023  
PUBLICATION : 5 juillet 2023  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 juillet 2023